



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, présenté en application de la résolution [77/218](#) de l'Assemblée.

* [A/78/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz

Résumé

Le féminicide est une tragédie qui a les proportions d'une pandémie : chaque année, des dizaines de milliers de femmes et de filles sont tuées dans le monde juste en raison de leur genre. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, s'intéresse aux enquêtes sur le féminicide comme moyen de reconnaître ce phénomène, d'engager les responsabilités et de contribuer à prévenir ce fléau mondial. La prise en compte des questions de genre et l'utilisation de protocoles spécialisés pour enquêter sur les meurtres de femmes et de filles commis pour des motifs liés au genre permet de reconnaître et d'établir ces décès et de les comptabiliser en tant que féminicides afin de garantir aux victimes et à leur famille vérité, justice et réparation, ainsi que de recueillir et d'analyser des données plus précises qui serviraient à éclairer les enquêtes et à renforcer la prévention.

I. Introduction

1. Les meurtres commis pour des motifs liés au genre sont une manifestation extrême et répandue des différentes formes que revêtent les violences de genre. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, revient sur les normes en vigueur et décrit les meilleures pratiques en matière d'enquête sur les féminicides afin de lutter contre l'impunité, de rendre justice aux victimes et à leur famille et de contribuer à la prévention.

2. Le Rapporteur spécial remercie les États, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes qui ont répondu à ses appels à contribution. Leurs réponses ont servi à l'établissement du présent rapport.

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le présent rapport couvre les principales activités menées par le Rapporteur spécial d'avril à juillet 2023, dont une visite officielle au Honduras. Les activités menées d'avril 2022 à mars 2023 sont décrites dans le rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/53/29](#)).

A. Communications

4. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial, seul ou conjointement avec d'autres expertes ou experts mandatés au titre d'une procédure spéciale, a adressé 59 communications à des États et à des acteurs non étatiques et publié 19 communiqués de presse.

B. Réunions et autres activités

5. Du 21 mai au 2 juin 2023, le Rapporteur spécial a effectué une visite officielle au Honduras. Il s'y est intéressé aux mesures prises pour enquêter sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, notamment ceux faisant suite à de la violence institutionnelle, les décès en détention et les meurtres commis pour des motifs liés au genre.

6. Du 3 au 7 juillet 2023, en partenariat avec le programme conjoint des Nations Unies sur les droits de l'homme aux Philippines, le Ministère de la justice et la faculté de médecine de l'Université des Philippines, le Rapporteur spécial a organisé la première formation nationale sur la version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (2016) (Protocole du Minnesota)¹. Le Rapporteur spécial rappelle que, conformément à son mandat, il est habilité à fournir une assistance technique.

7. Le Rapporteur spécial se félicite que le Conseil des droits de l'homme ait adopté par consensus, le 12 juillet 2023, la résolution [53/4](#), qui proroge son mandat pour trois ans et fait référence à la version révisée du Protocole du Minnesota.

¹ *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) : version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions* (publication des Nations Unies, 2017).

III. Enquêter sur les meurtres de femmes et de filles commis pour des motifs liés au genre et les documenter

8. Le féminicide, c'est-à-dire le meurtre intentionnel de femmes et de filles parce que ce sont des femmes et des filles, est une violence de genre et constitue une violation du droit à la vie et de nombreux autres droits (voir [A/76/264](#), par. 42). Chaque jour, des centaines de femmes et de jeunes filles sont tuées dans le monde en raison de leur genre, le plus souvent aux mains de leurs partenaires ou de leurs ex-partenaires, qui échappent fréquemment aux sanctions. Le présent rapport s'appuie sur les activités menées au titre des procédures spéciales sur le féminicide, notamment sur les travaux des rapporteuses spéciales Agnès Callamard ([A/HRC/35/23](#)), Rashida Manjoo ([A/HRC/20/16](#)) et Dubravka Šimonović ([A/71/398](#)) et voit l'accent mis sur les enquêtes.

9. Les recommandations concernant la voie à suivre pour les enquêtes sur les féminicides sont toujours les mêmes : les États doivent mettre en œuvre des mesures juridiques et administratives pour préserver les droits des femmes et des filles, notamment celles dont l'identité ou l'expression de genre est féminine, en prenant en compte les questions de genre et en suivant une approche intersectionnelle. Il faut mettre fin à l'impunité face aux féminicides : les autorités doivent agir avec la diligence voulue en prenant toutes les mesures possibles pour enquêter en cas de féminicide et poursuivre les coupables et accorder aux victimes et à leur famille un soutien, des recours et une réparation qui soient effectifs. Ni les croyances, coutumes et traditions locales ni même la religion ne peuvent être invoquées pour restreindre les droits des femmes et des filles ou comme moyen de défense contre une accusation de féminicide. Des formations doivent être organisées à l'intention de la police, des autorités chargées des poursuites, des expertes et experts légistes et des juges, notamment sur les stéréotypes de genre, les causes et les effets genrés de la violence et les formes de féminicides les plus courantes au niveau local. Il convient de recueillir et d'analyser des données ventilées sur les féminicides.

10. Dans le présent rapport, l'expression « les femmes et les filles » englobe celles dont l'expression ou l'identité de genre est féminine. Il faudra en toute circonstance prêter attention aux identités, aux caractéristiques et aux vulnérabilités croisées. N'importe quelle personne, quel que soit son sexe ou son genre, peut commettre un féminicide.

11. Un nombre disproportionné des cas cités ici se sont produits en Amérique latine où de nombreux États tentent activement de trouver une solution aux taux élevés de féminicides, en ayant notamment recours aux mesures figurant dans le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes (le Protocole type latino-américain). Le Secrétaire général a recommandé aux États d'adapter cet instrument et de former les représentants du système judiciaire sur son application (voir [A/70/93](#)).

12. Le Rapporteur spécial tient à remercier la Global Research Initiative on Forensic Medicine and Human Rights et Eleos Justice à l'Université Monash ; la Graduate School of Business and Law de la Royal Melbourne Institute of Technology (RMIT) University et la Global Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de Chicago pour leur soutien précieux dans l'établissement du présent rapport. Il remercie également toutes les personnes interrogées et celles qui ont répondu à l'appel à contribution.

A. Obligation pour les États de faire preuve de la diligence voulue

13. Le devoir d'enquêter sur un décès résultant d'un acte illégal a acquis un caractère coutumier en droit international. L'obligation d'enquêter de manière approfondie sur tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, notamment les féminicides, est largement reconnue dans les textes internationaux et dans la jurisprudence internationale faisant autorité. Conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1994, les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées. En 2010, l'Assemblée générale a souligné, dans sa résolution [65/228](#), que les États devaient agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes.

14. Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux ont expliqué l'obligation incombant aux États d'agir avec la diligence voulue dans les cas de féminicides potentiels. Le Comité des droits de l'homme a rappelé que le droit à la vie obligeait les États à engager des enquêtes et des poursuites sur les cas de privation illégale de la vie. Les enquêtes sur les décès doivent être indépendantes, impartiales, rapides, exhaustives, efficaces, crédibles et transparentes. Les plus proches parents des victimes devraient être tenus informés des détails de l'enquête, être autorisés à produire de nouveaux éléments de preuve et avoir qualité pour agir dans le cadre de l'enquête. Des mesures doivent être prises pour les protéger, ainsi que les témoins et les autres personnes concernées par l'enquête. En cas de violation du droit à la vie, une réparation intégrale doit être accordée. Les conclusions et les recommandations devraient être rendues publiques et expurgées dans la seule mesure nécessaire pour protéger l'intérêt public et les personnes concernées (voir [CCPR/C/GC/36](#), par. 27).

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a confirmé qu'il était de la responsabilité des États d'enquêter, d'engager des poursuites, d'appliquer les sanctions et d'indemniser les victimes dans chaque cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre². Cette obligation vaut pour les actes des agents étatiques³ et des acteurs non étatiques, notamment les sociétés qui mènent des activités hors du territoire de l'État partie concerné⁴, mais aussi en cas de négligence ou d'omission. Le Comité souligne que la violation du devoir de diligence peut résulter d'efforts insuffisants pour éliminer les stéréotypes de genre dans l'appareil judiciaire⁵ et du manque de formation des acteurs du système de justice pénale⁶ pour enquêter de manière approfondie sur les actes de violence signalés⁷ et protéger les victimes de violence⁸.

16. Au niveau régional, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) reconnaît

² Voir [CEDAW/C/GC/35](#), par. 23.

³ Ibid.

⁴ Ibid., par. 24 b).

⁵ *Vertido c. Philippines* ([CEDAW/C/46/D/18/2008](#)), par. 8.4, cité dans Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Improving Legal Responses to Counter Femicide in the European Union : Perspectives from Victims and Professionals* (Vilnius, 2023), p. 14.

⁶ *Fatma Yildirim c. Autriche* ([CEDAW/C/39/D/6/2005](#)), par. 12.3, cité dans *Improving Legal Responses to Counter Femicide*, p. 14.

⁷ *Goekce c. Autriche* ([CEDAW/C/39/D/5/2005](#)), par. 12.3, cité dans *Improving Legal Responses to Counter Femicide*, p. 14.

⁸ *A. T. c. Hongrie* ([A/60/38 \(Part I\)](#), annexe III), par. 9.3, cité dans *Improving Legal Responses to Counter Femicide*, p. 14.

explicitement le droit des femmes à la vie et fait obligation aux États de prendre les mesures appropriées et effectives pour réprimer les auteurs et indemniser les victimes. La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) reconnaît le droit des femmes à la vie et fait obligation aux États d'agir avec la diligence voulue pour mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre les femmes.

17. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé à plusieurs reprises la norme de diligence⁹, soulignant que les autorités publiques devaient engager, *ex officio* et sans tarder, des enquêtes sérieuses, impartiales et effectives en mobilisant tous les moyens juridiques disponibles pour établir la vérité et rechercher, appréhender, poursuivre et enfin sanctionner tous les auteurs des faits, surtout lorsque des agents publics sont impliqués ou pourraient l'être¹⁰. La Cour interaméricaine a déclaré que l'article premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme faisait obligation aux États d'enquêter sur les violations de tous les droits consacrés par la Convention, dont le droit à la vie¹¹.

18. Le devoir d'enquêter est une obligation de moyens et non de résultat¹² ; par conséquent, une enquête sommaire ne suffit pas¹³. La conduite d'enquêtes discriminatoires eu égard au genre a été considérée comme une violation de droits¹⁴. La Cour interaméricaine a également réaffirmé que la responsabilité d'un État pouvait être engagée pour des actes commis en violation des droits consacrés par la Convention, s'ils n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites suffisantes, quand bien même ils ne seraient pas directement imputables à l'État concerné¹⁵.

19. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné une obligation équivalente d'enquêter sur les violations du droit à la vie. Les enquêtes doivent être promptes, rapides et « accessible[s] à la famille de la victime dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes¹⁶ ». Le fait de ne pas rechercher de témoins constitue une absence d'enquête en bonne et due forme¹⁷. Cela vaut pour tous les féminicides, qu'ils aient été commis par l'État ou par un particulier¹⁸, et le manquement à cette obligation peut constituer une violation de droits¹⁹. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) souligne les mêmes obligations²⁰. L'obligation découle ici du droit des femmes de vivre à l'abri

⁹ Voir *Improving Legal Responses to Counter Femicide*, annexe 3 pour une liste complète des précédents pertinents.

¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. v. Mexico*, arrêt du 16 novembre 2009, série C, n° 205, par. 290.

¹¹ *Ibid.*, par. 287.

¹² *Ibid.*, par. 289.

¹³ *Ibid.*, par. 296 à 389.

¹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Barbosa de Souza and others v Brazil*, arrêt du 7 septembre 2021, cité dans *Improving Legal Responses to Counter Femicide*, p. 16 et 17.

¹⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. v. Mexico*, par. 292, citant Cour européenne des droits de l'homme, *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, par. 85 et 86 ; *Akkoç c. Turquie*, arrêt du 10 octobre 2000, par. 77 à 99 ; et *Kılıç c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2000, par. 78 à 83. Voir aussi *Improving Legal Responses to Counter Femicide*, p. 17, note 20.

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Tershana c. Albanie*, requête n° 48756/14, arrêt du 4 août 2020, par. 154.

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Aydin c. Turquie*, arrêt du 25 septembre 1997, par. 104.

¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *M.C. c. Bulgarie*, arrêt du 4 décembre 2003, par. 151, cité dans *Improving Legal Responses to Counter Femicide*, p. 17.

¹⁹ Voir, par exemple, *Aydin c. Turquie*, par. 109.

²⁰ Les enquêtes et les procédures judiciaires doivent être menées rapidement (paragraphe 1 de l'article 49), et que l'auteur soit ou non un acteur étatique (paragraphe 2 de l'article 5).

de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée²¹ et à l'abri de la discrimination fondée sur le genre²², ce qui recouvre également les meurtres motivés par des considérations de genre²³.

Meilleure pratique

20. Pour assurer la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará, a été établi un mécanisme de suivi formé d'un comité d'experts qui a élaboré une loi type prévoyant les exigences en matière d'enquête sur les féminicides²⁴. L'objectif est notamment de renforcer les actes multisectoriels que sont les enquêtes, les poursuites, les jugements, les sanctions, le respect de la loi et les réparations intégrales. Les principes directeurs à cet égard comprennent le devoir d'agir de manière stricte, exhaustive et effective avec la diligence voulue et de respecter les principes d'une procédure régulière. L'indépendance, l'impartialité de la justice, la non-discrimination, la non-revictimisation, et la dignité en font également partie.

21. La prise en compte des questions de genre et les moyens d'éliminer les obstacles de facto et de jure qui débouchent sur l'impunité sont mis en avant, notamment la définition de normes de preuve exemptes de stéréotypes et de préjugés de genre, le traitement confidentiel des données personnelles et le recours à un personnel qualifié. Les responsabilités de l'organe d'enquête sont notamment les suivantes : rechercher immédiatement et de manière exhaustive la victime ou ses restes et les identifier, étudier pour toutes les morts violentes femmes la possibilité qu'il s'agisse de féminicides et examiner le contexte du crime et les antécédents de violence de l'auteur. Les enfants de la victime sont considérés comme étant des victimes indirectes dont il faut prendre en considération l'intérêt supérieur tout au long du processus judiciaire et de la procédure de réparation.

22. Dans l'affaire qui a fait date concernant Mariana Lima, la Cour suprême de justice mexicaine a elle aussi défini les normes applicables aux enquêtes sur les féminicides ainsi que le droit à la vérité comme forme de réparation²⁵. En juin 2010, Mariana Lima Buendía, une stagiaire en droit âgée de 29 ans, a été tuée par son mari. Policier au bureau du procureur général, celui-ci a dissimulé des preuves, fourni de fausses déclarations et orienté l'enquête vers une conclusion de suicide par pendaison.

23. L'enquête était entachée d'irrégularités. Le mari a pris part à la protection et à l'analyse du lieu du décès, qui n'avait pas été préservé. Des preuves cruciales n'avaient pas été recueillies et les dossiers étaient incomplets en ce qu'ils omettaient des informations essentielles, telles que l'identité des personnes ayant procédé à l'enlèvement du corps. L'autopsie était problématique, concluant au décès par suffocation de Lima.

²¹ Art. 4, par. 1.

²² Art. 4, par. 2.

²³ La Cour européenne des droits de l'homme a aussi confirmé que le féminicide constituait une violation de l'interdiction de la discrimination inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme dans : *Opuz c. Turquie*, arrêt du 9 juin 2009, (2009), cité dans *Improving Legal Responses to Counter Femicide*, p. 17.

²⁴ Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará, « Inter-American Model Law to Prevent, Punish and Eradicate the Violent Death of Women (Femicide-Feminicide) » [Loi type interaméricaine visant à prévenir, punir et éradiquer la mort violente de femmes (fémicide)], mémorandum explicatif (MESECVI/CEVI/doc.248/18.rev1 2018), 26 novembre 2018.

²⁵ Mexico, Première chambre de la Cour suprême de justice, recours en *amparo* 554/2013 (découlant de la demande d'exercice de l'autorité aux fins de déclaration de compétence), Irinea Buendía Cortez (plaignante), arrêt du 25 mars 2015.

24. Dans des déclarations qu'elles ont livrées séparément, la mère, la sœur et la meilleure amie de Lima ont décrit les violences graves que celle-ci avait subies aux mains de son mari. Sa sœur a remarqué de nombreuses blessures sur le corps sans vie de Lima. En septembre 2011, le bureau du procureur a classé l'affaire. En juin 2013, grâce à la persévérance de la mère de Lima, une nouvelle enquête a été menée mais le bureau du procureur a conclu que les griefs formulés étaient dénués de fondement.

25. En 2015, un dernier recours devant la Cour suprême du Mexique a été rendu possible au moyen d'une action en *amparo*, visant à protéger les individus des actes et omissions des autorités qui enfreignent les droits que leur garantit la Constitution. La Cour a rappelé que dans les affaires de violences faites aux femmes, les autorités devaient adopter des mesures exhaustives, notamment l'adoption d'un cadre juridique approprié qu'il faudrait appliquer de manière effective et donner rigoureusement suite aux plaintes reçues.

26. La Cour a décrit les exigences minimales à respecter dans le cadre des enquêtes sur les féminicides, citant fréquemment en cela le Protocole type latino-américain. Elle a recensé les très nombreuses failles de l'enquête sur le décès de Lima, estimant que celle-ci avait été menée dans l'intention de dissimuler des faits, en violation des droits à la diligence et à l'accès à la justice. Elle a demandé l'ouverture d'une nouvelle enquête sur le décès de Lima qui prendrait en compte les questions de genre, et ordonné que les agents ayant manqué à leurs responsabilités fassent l'objet d'une enquête et soient sanctionnés et qu'une formation soit dispensée à tous les agents ayant pris part à l'enquête sur le décès.

27. En mars 2023, à l'issue de la nouvelle enquête menée par les autorités compétentes, le mari de Lima a été condamné à une peine de 70 ans de prison.

B. Le fossé entre théorie et pratique

28. Les recherches approfondies menées aux fins du présent rapport montrent que malgré le développement de normes et de règles, les enquêtes sur les féminicides présentent encore des irrégularités partout dans le monde. Les retards, l'inaction, la négligence, l'incompétence, et le manque de systématичité dans le recueil des preuves contextuelles et matérielles, la manière insatisfaisante dont elles sont gérées et la façon dont elles sont ignorées, associés à un recours excessif aux preuves testimoniales et au manque de respect envers les victimes, caractérisent généralement les enquêtes sur les violences faites aux femmes. La qualification erronée ou délibérée des féminicides comme suicides ou morts accidentelles sert souvent d'excuse pour clore les enquêtes²⁶.

29. Les professionnels chargés des enquêtes, notamment les médecins légistes, les pathologistes et les experts judiciaires, omettent souvent de prendre en compte les questions de genre, ce qui les empêche de reconnaître correctement et d'établir de manière fiable les meurtres commis pour des motifs liés au genre. Manquant de ressources, le personnel d'enquête peut être dépourvu d'une formation adaptée, être en nombre insuffisant et soumis à une rotation rapide. Une mauvaise coordination entre les entités du système judiciaire, qui elle aussi empêche d'enquêter efficacement sur les meurtres commis pour des motifs liés au genre, est monnaie courante.

30. Les familles des victimes, surtout celles appartenant à des communautés pauvres et marginalisées, se heurtent souvent à des obstacles quasi insurmontables pour obtenir justice. Elles sont notamment visées par des actes d'intimidation ou des représailles de la part des personnes accusées et de leur réseau ou des fonctionnaires

²⁶ Voir, par exemple, le Protocole type latino-américain.

de justice, ce qui les oblige dans certains cas à déménager pour échapper aux menaces qui pèsent sur leur vie, parfois en vain. Le manque de confiance dans le système judiciaire, l'accès limité à une assistance légale et la peur des représailles, entre autres facteurs, découragent les familles d'effectuer des signalements.

31. À toute étape de l'enquête puis du processus judiciaire, les membres de la police et des autorités chargées des poursuites, ainsi que les juges peuvent se voir offrir des pots-de-vin ou faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation active s'ils viennent à révéler des cas de violence de genre et peuvent même être tués s'ils appliquent la loi. Une ingérence politique peut également se produire. Les témoins peuvent être soudoyés ou subir des représailles.

32. Les organismes de justice pénale sont souvent jugés peu prompts à réagir, corrompus ou susceptibles d'ignorer les représailles exercées contre les familles et les témoins, les réduisant ainsi au silence. Ce silence nourrit l'impunité, car les auteurs savent que leurs crimes resteront probablement impunis. Par conséquent, même la promulgation de lois relatives au féminicide et la mise en œuvre de réformes intégrant une dimension de genre dans les systèmes d'enquête ne donneront probablement pas lieu à une diminution immédiate et marquée du nombre de meurtres commis pour des motifs liés au genre.

C. Le féminicide : définitions, droit applicable et enquêtes

33. Pour faciliter les enquêtes, la définition juridique de tout crime, notamment le féminicide, et les éléments requis pour en prouver l'existence doivent être clairs. Les pays ayant adopté des lois relatives au féminicide ont suivi des approches différentes. Le féminicide peut être considéré comme un crime à part entière ou comme une circonstance aggravante de l'homicide. Certaines lois se limitent aux décès dus à la violence au sein du couple, exercée par les partenaires intimes. Ceux-ci y sont définis de manière variée, englobant les personnes qui ne sont pas en situation de cohabitation, telles que les membres de la famille, les fiancés, d'anciens partenaires intimes et les harceleurs. D'autres lois sur le féminicide peuvent englober les personnes vivant sous le même toit, telles que les membres de la famille, les pensionnaires et les domestiques. Les pays pourraient intégrer les meurtres motivés par des considérations de genre qui ne soient pas le fait de partenaires intimes, dans le cadre d'une sélection de catégories descriptives relevant ou non d'une catégorie plus générale. La catégorie du « suicide provoqué » a été adoptée par un petit nombre de pays, et constitue un nouveau concept important pour tous les enquêteurs en médecine légale.

Les meurtres commis pour des motifs liés au genre excusés ou tolérés par l'État

34. Les meurtres commis pour des motifs liés au genre peuvent être indirects ou passifs, tels que les décès dus à la mortalité maternelle, la mort de jeunes filles ou de femmes par simple négligence, par la famine ou en raison de mauvais traitements et les actes délibérés ou les omissions de l'État (A/HRC/20/16, par. 16). Les homicides perpétrés par des acteurs non étatiques peuvent par la suite être excusés par l'État (comme les crimes d'honneur ou les féminicides qui ne sont pas suivis d'enquêtes adéquates). La notion de « féminicide » désigne le meurtre intentionnel motivé par des considérations de genre avec l'implication et l'inaction de l'État et l'impunité tolérée par celui-ci.

Homicides et féminicides

35. La jurisprudence relative au crime d'homicide n'intègre généralement pas les réalités de l'inégalité, de la discrimination et de l'exercice systématique de la violence

létale à l'endroit des femmes et des filles, autrement dit, le caractère misogyne de ces meurtres²⁷. La reconnaissance légale du féminicide susciterait une meilleure prise de conscience au sein de la société que des meurtres sont commis pour des motifs liés au genre, ce qui améliorerait potentiellement les enquêtes sur ces crimes et rendrait plus rigoureux les processus de recueil et d'analyse des données, ainsi que les politiques et programmes visant à prévenir les féminicides et à en punir les auteurs.

36. Le crime de féminicide doit pouvoir être prouvé dans le respect des principes fondamentaux du droit pénal. Une analyse des lois sur le féminicide montre que des concepts tels que le mépris pour la qualité de femme de la victime ou l'exploitation de rapports de force inégaux²⁸ peuvent faire qu'il est difficile de déterminer si l'auteur s'est comporté en violation de la loi. Les autorités chargées des poursuites peuvent donc choisir de retenir une accusation d'homicide, entraînant une sous-estimation du nombre de féminicides. Comme le rappellent les auteures de l'analyse, le fait que la victime soit en situation de vulnérabilité ou enceinte, que le meurtre ait lieu en présence de ses enfants ou que son corps soit exposé aux yeux du public ne veut pas nécessairement dire qu'elle a été tuée parce qu'elle était une femme. Selon elles, le meurtre aurait bien pu être motivé par des considérations tout à fait différentes. Néanmoins, ces facteurs peuvent tout de même être considérés comme des circonstances aggravantes du comportement délictueux²⁹.

37. Qu'une juridiction s'appuie sur la législation en matière d'homicide ou de féminicide, la loi et la pratique doivent être revues pour en corriger des éléments anachroniques qui découragent les enquêtes et excusent injustement les auteurs. Il s'agit notamment des croyances misogynes et des moyens de défense discriminatoires. La collecte de données devrait englober des catégorisations liées au féminicide, ainsi que des aspects personnels, interpersonnels et structurels liés à la victime, à l'auteur et au contexte, afin de mieux faire connaître et comprendre les crimes, d'améliorer les pratiques d'enquête et d'éclairer l'élaboration de stratégies et de programmes de prévention.

Un féminicide directement perpétré par l'État : la peine de mort

38. La peine de mort peut constituer dans certains cas un féminicide (voir A/HRC/35/23). On estime actuellement à 5 000 le nombre de femmes se trouvant dans le quartier des condamnées à mort dans au moins 41 pays. Au cours de la dernière décennie, au moins 14 pays ont fait exécuter des femmes. Les procédures judiciaires régissant l'arrestation, les procès et les condamnations sont souvent profondément genrées, et de nombreuses lois sur la peine capitale sont appliquées d'une manière qui agrave les discriminations et les violences antérieures fondées sur le genre³⁰. Par exemple, au moment de prononcer des peines capitales, les juridictions se désintéressent régulièrement de la violence de genre que les femmes auraient vécue par le passé. L'imposition de la peine de mort obligatoire empêche les juges de tenir compte selon leur appréciation des schémas d'exclusion, de discrimination et de violence fondés sur le genre.

²⁷ Diana E.H Russell, « The origin and importance of the term femicide », décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : www.dianarussell.com/origin_of_femicide.html.

²⁸ Alicia Deus et Diana Gonzalez, *Analysis of Femicide/Feminicide Legislation in Latin America and the Caribbean and a Proposal for a Model Law*, Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 2018, p. 45.

²⁹ Ibid.

³⁰ Mai Sato et Sandra Babcock (dir.), *Silently Silenced: State-Sanctioned Killing of Women*, Eleos Justice, Monash University et Cornell Center on the Death Penalty Worldwide (2023).

39. Parmi les femmes condamnées à mort, le deuxième groupe le plus important est celui des femmes condamnées pour des infractions liées à la drogue³¹. Les lois relatives aux infractions en matière de drogue possibles de la peine capitale punissent souvent les femmes recrutées dans des groupes marginalisés aux vulnérabilités croisées. L'insécurité économique est un phénomène genré et pousse les femmes à commettre des infractions liées à la drogue³². Parmi les autres infractions pour lesquelles les femmes sont condamnées à mort figurent l'adultère, les rapports intimes entre personnes du même sexe, les infractions politiques et liées au terrorisme, le blasphème, la sorcellerie, les enlèvements et les vols à main armée³³. Les lois relatives à l'adultère prévoyant la peine de mort sont fréquemment appliquées de manière discriminatoire, les femmes étant plus susceptibles d'être poursuivies pour adultère en raison de normes patriarcales profondément enracinées³⁴. Les infractions liées à la sorcellerie possibles de la peine de mort ciblent les femmes. Les infractions politiques possibles de la peine de mort sont utilisées pour réduire au silence celles et ceux qui défendent les droits des femmes³⁵.

40. De nombreuses femmes sont condamnées à mort en vertu de lois sur la peine capitale qui ne tiennent pas compte des schémas d'exclusion et de discrimination fondés sur le genre. La plupart des crimes énumérés n'atteignent pas le seuil des « crimes les plus graves », ce qui est en soi une violation du droit international. Cela soulève de sérieux doutes pour ce qui est de savoir si ces femmes auraient vraiment dû être déclarées coupables, et pire, condamnées à mort.

41. Dans le quartier des condamnées à mort, les femmes sont soumises à des actes de torture et à des traitements inhumains ou dégradants. Si la question de savoir si la peine de mort est en soi un acte de torture n'est pas encore tranchée³⁶, le Rapporteur spécial est convaincu que telle qu'elle est pratiquée actuellement, elle est synonyme de torture (voir [A/77/270](#)). La torture psychologique dans l'attente de l'exécution est une caractéristique inhérente à la peine capitale³⁷. Les femmes attendent leur exécution pendant une longue période, souvent dans des conditions déshumanisantes, notamment de mise à l'isolement. Si l'on trouve des femmes comme des hommes dans les couloirs de la mort, les femmes sont plus susceptibles de perdre le soutien de leur famille et de leur communauté³⁸. En conséquence, elles sont plus gravement touchées par la mauvaise alimentation carcérale, les services de santé insuffisants et l'isolement social, dont les répercussions sur leur santé physique et mentale sont profondes.

D. L'enquête sur les féminicides

42. Il n'existe pas de norme universelle spécifique d'enquête sur les féminicides (voir [A/HRC/20/16](#)). Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions

³¹ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Judged For More Than Her Crime: A Global Overview of Women Facing the Death Penalty*, septembre 2018.

³² Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, « *No One Believed Me* »: A Global Overview of Women Facing the Death Penalty for Drug Offenses, septembre 2021, p. 20.

³³ Cornell Center, *Judged for More Than Her Crime*, p. 11 à 14.

³⁴ Advocates for Human Rights, International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture, International Harm Reduction Association et Coalition mondiale contre la peine de mort, *Women sentenced to death: An invisible reality* (2021).

³⁵ Sato et Babcock, *Silently Silenced*, p. 9.

³⁶ Voir [A/HRC/10/44](#) ; [A/HRC/19/61/Add.4](#) et [A/HRC/36/27](#).

³⁷ John D. Bessler, « Torture and Trauma: Why the Death Penalty Is Wrong and Should Be Strictly Prohibited by American and International Law », *Washburn Law Journal*, vol. 58, 2019, p. 57 et 58.

³⁸ Sato et Babcock (dir.), *Silently Silenced*.

extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions³⁹, tels que complétés par le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, sont utiles à toutes les enquêtes, notamment celles sur les féminicides, mais n'intègrent pas la dimension de genre.

43. Si l'État a l'obligation d'enquêter dès lors qu'il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'un décès résultant potentiellement d'un acte illégal, le Protocole du Minnesota ne définit pas explicitement le féminicide comme une catégorie des décès résultant potentiellement d'un acte illégal qui nécessiterait d'être envisagée sous un angle d'enquête particulier prenant en compte les questions de genre. L'ajout dans le Protocole du Minnesota d'une section concernant les enquêtes sur les féminicides permettrait de mieux faire comprendre le féminicide en tant que catégorie spéciale des décès susmentionnés et de mieux reconnaître et établir ces crimes et en rendre compte.

44. La principale différence entre les enquêtes sur les féminicides et celles sur les homicides réside dans la mise en évidence d'une motivation criminelle liée au genre. D'après le Protocole du Minnesota, les enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux doivent :

- a) Identifier la victime ;
- b) Récupérer et conserver les éléments de preuve, notamment ceux concernant la scène de crime et le moyen utilisé pour se débarrasser du corps ;
- c) Identifier les témoins éventuels et obtenir leurs déclarations ;
- d) Déterminer la cause, le lieu, la date de la mort et la manière dont elle s'est produite, ainsi que toute succession de facteurs ou toute pratique qui aurait pu causer le décès ;
- e) Établir une distinction entre une mort naturelle, une mort par accident, un suicide et un homicide ;
- f) Identifier et appréhender la ou les personnes impliquées dans le crime ;
- g) Traduire la ou les suspects devant un tribunal de justice compétent ;
- h) Garantir la participation effective des victimes et de leurs représentants.

45. Le Protocole type latino-américain, adopté par certains États et adapté en fonction du droit et du contexte internes dans d'autres, traite de l'analyse de la violence de genre et propose des orientations pratiques en matière d'enquête sur les féminicides⁴⁰. Il souligne la voie à suivre pour déterminer l'existence d'une intention liée au genre, par l'examen des éléments suivants :

- a) Le contexte du décès ;
- b) Les circonstances du décès et le moyen utilisé pour se débarrasser du corps ;
- c) La nature de la relation unissant la victime à l'auteur ;

³⁹ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁰ Françoise Roth, Mariela Labozetta et Agustina Rodríguez, « The Latin American Model protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide): a partially achieved success story » in *The Routledge International Handbook of Femicide and Feminicide*, Myrna Dawson et Saide Mobayed Vega (dir.), Londres et New York, Routledge, 2023, p. 433 à 442.

- d) Les antécédents et les modes de la violence exercée par l'auteur sur la victime ;
- e) Le modus operandi des auteurs et les violations commises avant et après la mort ;
- f) La vulnérabilité et les risques subis par la victime au moment où elle a été tuée ;
- g) Les relations de pouvoir inégales entre la victime et l'auteur.

46. Le Protocole type latino-américain décrit également les éléments qui distinguent les féminicides des homicides d'hommes et propose que le féminicide soit systématiquement considéré comme un crime de haine. D'après le Protocole, une analyse intersectionnelle est indispensable pour étudier les formes de violence qui ont pu affecter la victime du féminicide avant, pendant ou après le crime. Les auteurs ne devraient pas être considérés comme souffrant d'une jalousie ou d'une passion pathologiques ; tout comme le comportement des victimes ne devrait pas être examiné à la loupe. Il convient de prendre acte de l'asymétrie des rapports de force.

47. Les enquêteurs doivent comprendre les normes patriarcales et comment elles se manifestent aux niveaux structurel, institutionnel, interpersonnel et individuel (voir [A/HRC/20/16](#)). Les actes des auteurs reposent sur des modèles culturels ancrés dans l'idée misogynie qu'il existe une supériorité masculine, la discrimination à l'égard des femmes et le mépris pour elles et leur vie. Les enquêteurs devraient se renseigner sur les contacts antérieurs de la victime et de ses enfants avec les services médicaux ou médico-légaux ; et sur les plaintes effectuées par la victime, ses voisins ou amis à la police ou à d'autres services d'aide. Ils doivent relever la présence ou l'absence d'éléments contextuels, ainsi que leur manifestation matérielle.

48. Les enquêteurs en médecine légale devraient en particulier rechercher des preuves indicatives de féminicide, comme la dissimulation⁴¹. La plupart des mises en scène de lieux d'homicides ont pour but de dissimuler le meurtre d'un(e) partenaire intime⁴². La dissimulation peut prendre la forme d'un accident, d'un suicide ou d'un enlèvement par une personne non identifiée et les restes de la victime peuvent n'être découverts que plus tard, éventuellement dans une sépulture anonyme.

49. L'examen des vêtements et du corps de la victime pour y rechercher des preuves matérielles du sang, des cheveux, des fibres et surtout du sperme de l'auteur est crucial. Le cuir chevelu et les cheveux de la victime doivent être examinés pour y détecter d'éventuels signes de mauvais traitements. Les blessures devraient faire l'objet d'un prélèvement pour rechercher des traces de salive et déterminer ainsi si elles sont dues à une morsure. La bouche et les joues de la victime doivent être examinées, en particulier lorsqu'il y a des indications de compression au niveau du visage ou du cou. Les lésions intrabuccales peuvent être associées à des fellations, des bâillons ou d'autres corps étrangers. Les féminicides se caractérisent souvent par l'emploi excessif de la force et des blessures au-delà de ce qui est nécessaire pour provoquer la mort, ainsi que par la défiguration. Les seins, les fesses et les organes pelviens doivent être examinés afin de déceler d'éventuelles lésions et les membres afin de déceler des signes d'utilisation de moyens de contention. Si la victime est enceinte, un examen complet du fœtus et du placenta doit être effectué. Lorsqu'elles sont disponibles, les modalités d'investigation telles que la radiologie, la toxicologie,

⁴¹ Yifat Bitton et Hava Dayan, « "The perfect murder": An exploratory study of staged murder scenes and concealed femicide », *The British Journal of Criminology*, vol. 59, septembre 2019.

⁴² Laura Gail Pettler, *Crime scene staging dynamics in homicide cases*, Boca Raton, CRC Press, 2016.

l'histologie et les tests de grossesse doivent être utilisées. Il convient d'envisager d'effectuer un dépistage des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH.

50. La méthode d'évaluation suivie pour établir les agressions sexuelles sur des victimes vivantes devrait également s'appliquer, au minimum, aux organes génitaux des victimes potentielles de féminicide, y compris l'inspection minutieuse du canal anal et du rectum. Les lésions doivent être enregistrées à l'aide de schémas anatomiques et de photographies pour faciliter la revue de l'examen effectué⁴³.

51. Étant donné la prédominance des féminicides parmi tous les décès de femmes et de filles résultant d'actes illégaux, il faudrait pour tous ces décès de femmes examiner la possibilité qu'il s'agisse de féminicides.

Volonté politique et enquêtes prenant en compte les questions de genre

52. La croyance insidieuse selon laquelle les femmes sont à l'origine des violences perpétrées contre elles nuit aux initiatives visant à venir à bout des féminicides. Les autorités doivent au plus haut niveau condamner sans équivoque les violences faites aux femmes et les préjugés, conscients ou inconscients, liés au genre. Les dirigeants doivent faire comprendre que les enquêtes sur la violence de genre, y compris les féminicides, doivent se concentrer sur les actes de l'auteur présumé, et non sur le caractère, le comportement ou la crédibilité de la victime ou de la survivante⁴⁴. La mise en place de cadres juridiques et de principes de politique générale tenant compte des questions de genre nécessite un engagement et un investissement, notamment en faveur de l'organisation de formations solides visant à renforcer les connaissances et la compréhension commune de la violence de genre dans les institutions de la justice pénale. Un comportement respectueux de toutes les personnes, quels que soient leur sexe, leur orientation sexuelle et leur genre, devrait être donné comme modèle, encouragé et récompensé afin de favoriser la confiance au sein de la société. Les protocoles internes doivent être revus, probablement réécrits, et leur mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi régulier.

Meilleures pratiques

53. En 2017, l'Espagne a adopté un pacte national de lutte contre les violences de genre, avec le soutien unanime du Gouvernement national, des communautés autonomes, de la Fédération espagnole des municipalités et des provinces et de l'Observatoire national des violences faites aux femmes. Pour faciliter la mise en œuvre du Pacte de 2018 à 2022, le Comité de l'égalité de la chambre basse du Congrès a nommé un sous-comité qui a recommandé 213 mesures, en ce qui concerne notamment la sensibilisation et la prévention, la coordination des réponses institutionnelles, la prise en charge et la protection des victimes et des personnes mineures, la formation et le suivi statistique. Des mesures ont été adoptées à tous les échelons du Gouvernement et un budget de 1 milliard d'euros a été prévu pour leur mise en œuvre⁴⁵.

54. ONU-Femmes a élaboré un manuel pour la police sur les violences de genre pouvant être utilisé dans divers pays du monde. À la différence de nombreux supports de formation de la police, ce manuel s'adresse au personnel de police de niveau intermédiaire. L'une des auteures, fonctionnaire supérieure de police et directrice

⁴³ Voir « Some principles of photography in relation to autopsy » in Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Forensic Autopsy Manual for Forensic Pathologists*, août 2015.

⁴⁴ ONUDC et ONU-Femmes, *The Handbook on Gender-Responsive Police Services for Women and Girls Subject to Violence* (2021).

⁴⁵ Carolina Villacampa, « Spanish criminal policy and the state pact on gender violence: a critical assessment », *SN Social Sciences*, vol. 1, mai 2021.

exécutive de l'International Association of Women Police, a déclaré qu'il lui était devenu évident que l'on pouvait bien former tous les premiers intervenants du monde, mais que cela ne servirait à rien si les personnes qui les encadraient et les dirigeaient ne comprenaient pas l'importance d'une action efficace face aux violences faite aux femmes⁴⁶.

55. Parmi les autres exemples de bonnes pratiques, on peut citer la décision rendue en 2021 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Vicky Hernández et autres c. Honduras*, qui établit un précédent en matière d'enquêtes sur les féminicides et de sanctions novatrices pouvant être imposées. Transgenre, travailleuse du sexe et militante, M^{me} Hernández subvenait aux besoins de sa famille. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) au Honduras sont victimes d'une extrême violence, y compris de la part de la police. Le meurtre de Hernández a eu lieu pendant le couvre-feu instauré à la suite du coup d'État de 2009, lorsque les rues étaient contrôlées par les forces de sécurité. L'autopsie a conclu que la victime avait été touchée à la tête par des tirs et avait pu faire l'objet de violence sexuelle. Son meurtre a été qualifié de crime passionnel. Le Honduras a reconnu que l'enquête n'avait été ni efficace ni opportune mais a rejeté les allégations selon lesquelles l'État était responsable de la mort de la victime, que la discrimination contre les femmes transgenres était un facteur de causalité et que la famille de Hernández avait été directement touchée.

56. La Cour a jugé qu'il existait une situation d'impunité dans laquelle que les droits de Vicky Hernández étaient souvent bafoués et a cité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui a déclaré que la violence transphobe était « une forme de violence fondée sur le genre, motivée par le désir de punir ceux qui sont perçus comme remettant en cause les normes relatives au genre ». Elle a conclu que les caractéristiques de Vicky Hernández l'avaient placée dans une situation particulièrement vulnérable où de nombreux facteurs de discrimination se recoupaient, ce qui aurait dû éclairer l'enquête. Le Honduras a été considéré comme ayant enfreint un bon nombre de droits, dont le droit à la vie et à l'intégrité personnelle⁴⁷.

57. La Cour a ordonné l'octroi de diverses formes de réparation, une réparation pécuniaire, des mesures de restitution, de réadaptation et de satisfaction et des garanties de non-répétition. Il s'agissait notamment de la publication d'un résumé de l'arrêt dans les journaux nationaux, d'un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale et de la production d'un documentaire audiovisuel sur la discrimination et les violences faites aux femmes transgenres au Honduras. La Cour a également ordonné la mise en place d'un programme de formation permanent à l'intention des membres des services de police et de justice, de procédures de changement de l'identité de genre dans les documents officiels et les registres publics, d'un protocole régissant les enquêtes et les procédures pénales concernant les personnes LGBTI victimes de violences et d'un système de collecte des données relatives à la violence et à la discrimination touchant les personnes LGBTI pour en déterminer le type, le nombre de cas, les tendances et les schémas. L'arrêt a aussi prévu l'octroi à un proche parent de la victime d'une bourse pour couvrir les dépenses liées aux études, y compris l'enseignement technique ou universitaire, et la création de la bourse d'études « Vicky Hernández » pour les femmes transgenres. L'État s'est

⁴⁶ ONU-Femmes, « Supported by UN-Women, police forces are becoming more responsive to survivors of violence », 15 juillet 2021. Disponible à l'adresse suivante : www.unwomen.org/en/news/stories/2021/7/feature-police-forces-becoming-more-responsive-to-survivors-of-violence.

⁴⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vicky Hernández et al. v. Honduras*, arrêt du 26 mars 2021. Disponible à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_422_ing.pdf.

vu ordonner de présenter un rapport à la Cour, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêt, sur les mesures d'application prises.

Augmenter le nombre de femmes dans l'appareil de justice pénale

58. L'augmentation du nombre de femmes et de personnes de divers sexes, préférences sexuelles et genres travaillant dans l'appareil de justice pénale est essentiel, quoiqu'insuffisant. L'on ne saurait en effet présumer de leurs idées en matière de genre. Par exemple, la présence en grand nombre de femmes parmi les juges et les défenseurs publics au Honduras, et parmi les procureurs et les défenseurs publics en El Salvador semble n'avoir rien changé aux taux de condamnation pour féminicide⁴⁸.

Formation

59. En 2010, l'Assemblée générale a instamment invité les États à offrir des formations aux représentants de la justice pénale sur le caractère inacceptable de la violence contre les femmes et sur les lois, politiques et programmes pertinents, ainsi que sur le droit international (voir A/65/457). Le Protocole type latino-américain souligne la nécessité de mobiliser des professionnels capables d'identifier les éléments nécessaires pour conceptualiser la violence de genre et enquêter sur son existence, conformément aux normes et traités internationaux. D'après ledit protocole, une formation inexistante ou insuffisante entraînerait des retards indus, la non-prise en considération d'indices importants, la non-reconnaissance et le défaut d'analyse de tendances systématiques, tous éléments concourant à l'inefficacité des enquêtes.

60. Le simple fait d'informer et de former le personnel judiciaire ne suffira probablement pas à défaire des convictions bien ancrées. Les facteurs personnels, contextuels et culturels qui influent sur les attitudes à l'égard du féminicide doivent éclairer la conception, le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de formation. Les facteurs personnels comprennent l'âge, le genre, la situation matrimoniale, l'éducation, l'ancienneté, l'expérience directe antérieure en matière de féminicide et les connaissances juridiques. Les environnements où les titulaires de charges ont commis des violences fondées sur le genre et des féminicides constituent un obstacle^{49, 50, 51}. Les facteurs contextuels comprennent les normes sociales, les conditions de travail, les attitudes institutionnelles et la volonté politique de s'attaquer au problème. Une formation continue et durable ciblant les idées, les connaissances et les pratiques est préférable à des cours ponctuels de courte durée.

61. Néanmoins, peu de recherches accessibles au public ont étudié les formations sur la violence domestique et sur la violence au sein du couple qui sont dispensées à la police et encore moins celles dispensées à d'autres acteurs de la justice pénale. Tant que des programmes de formation ne seront pas proposés et rigoureusement évalués, il sera difficile de déterminer quel modèle de formation privilégier.

⁴⁸ WOLA, « Little to celebrate: 5 facts about women and violence in El Salvador, Guatemala and Honduras », 8 mars 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wola.org/2022/03/women-violence-northern-triangle-5-facts/>.

⁴⁹ Femicide Census, « At least 16 serving or former police officers have killed women. Why does this matter? ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.femicidecensus.org/at-least-16-serving-or-former-police-officers-have-killed-women-why-does-this-matter/>.

⁵⁰ Julie Suarez et Marty Jordan, « Three thousand and counting: a report on violence against women in Guatemala », *Guatemala Human Rights Commission/USA*, septembre 2007.

⁵¹ Samantha Schmidt et Diana Durán, « A lawyer disappeared from a police academy. Her body was just found », *Washington Post*, 21 septembre 2022.

Meilleures pratiques

62. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a mis au point un programme de formation sur la prise en compte des questions de genre dans l'action policière et pénitentiaire, à Tucumán (Argentine) au moyen d'une plateforme virtuelle proposée par les autorités provinciales. Des ressources ciblées y sont mises à la disposition des fonctionnaires de police et du personnel de l'administration pénitentiaire. Les 191 fonctionnaires de la police provinciale et de l'administration pénitentiaire qui y ont participé l'ont jugée globalement utile, notamment pour améliorer leurs rapports avec les victimes de violence fondée sur le genre.

63. Pour inscrire ces formations dans la durée, les participants qui ont obtenu les meilleurs résultats ont été sélectionnés pour être de futurs formateurs. Ils ont participé à un cours de « formation des formateurs » et ont reçu une boîte à outils comportant des supports pertinents⁵².

Services spécialisés

64. Dans sa résolution 65/228, l'Assemblée générale a recommandé le recours à des policiers, des autorités de poursuite et des tribunaux spécialisés ou à des heures d'audience réservées afin de répondre aux violences faites aux femmes. Selon le rapport sur le féminicide du Secrétaire général daté de 2015 (A/70/93), les capacités spécialisées permettent des interventions efficaces. Toutefois, une étude sur les violences faites aux femmes au Guatemala a révélé que les institutions publiques pouvaient perpétuer la violence à l'égard des femmes et des filles même en la présence de réformes de politique générale visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences de genre, comme la création d'institutions spécialisées, alors que les responsables chargés de communiquer avec le public ont internalisé les normes de genre, sont motivés par des considérations concurrentes dans leur travail quotidien ou ne disposent pas de ressources suffisantes et sont trop dépassés pour donner une priorité élevée aux objectifs difficiles de faire évoluer les normes sociales et juridiques⁵³.

Commissariats de police dotés d'un personnel exclusivement féminin et services d'accueil pour les femmes

65. Les premiers commissariats de police dotés d'un personnel exclusivement féminin ont été créés à São Paulo (Brésil) en 1985 et ont été depuis mis en place dans d'autres pays^{54, 55}.

66. Une étude détaillée des commissariats de police dotés d'un personnel exclusivement féminin en Haryana, en Inde, pays qui en compte le plus grand nombre, a montré que ces commissariats n'étaient pas utiles aux victimes de la violence de genre ni qu'ils conduisaient à davantage de poursuites ou de condamnations pénales. Les femmes y étaient plus susceptibles d'être conseillées sur les vertus de la famille et du statut social que de voir leurs plaintes consignées et les auteurs présumés arrêtés⁵⁶. Une autre étude fondée sur des données émanant de la police indienne

⁵² Juana M. García Galindo, ONUDC, communication personnelle, 24 juin 2023.

⁵³ Erin Beck, « Violence against women and specialized justice in Guatemala: advances and limitations », *Law and Social Inquiry*, 4 avril 2023.

⁵⁴ Elizaveta Perova et Sarah Anne Reynolds, « Women's police stations and intimate partner violence: evidence from Brazil », *Social Science and Medicine*, février 2017.

⁵⁵ Abby Córdova et Helen Kras, « State action to prevent violence against women: the effect of women's police stations on men's attitudes toward gender-based violence », *The Journal of Politics*, vol. 84, janvier 2022.

⁵⁶ N. Jassal, « Gender, law enforcement, and access to justice: evidence from all-women police stations in India », *American Political Science Review*, vol. 114, 11 août 2020.

provenant de 16 États a montré que les commissariats de police dotés d'un personnel exclusivement féminin n'avaient aucune répercussion sur les féminicides ou la violence déclarée⁵⁷. Une étude sur les services d'accueil pour les femmes au Kenya a révélé que la plupart d'entre eux n'étaient pas opérationnels. Ceux de Nairobi étaient généralement largement en sous-effectif et mal équipés. De nombreux commissariats ne disposaient pas d'un personnel dûment formé, qui pouvait être affecté ailleurs. Ils manquaient peut-être de bureaux, de tables, de chaises, d'espaces protégeant la confidentialité de l'information ou n'étaient pas accessibles⁵⁸.

67. La simple création de commissariats de police dotés d'un personnel exclusivement féminin ou de services d'accueil pour les femmes ne semble pas être une garantie d'amélioration des services. Toutefois, certains commissariats ont démontré leur efficacité et les facteurs qui y ont contribué méritent qu'on s'y attarde.

Meilleures pratiques

68. Au Brésil, une étude⁵⁹ a révélé que la création d'un commissariat de police doté d'un personnel exclusivement féminin dans une municipalité métropolitaine était associée à une réduction de 70 % du taux d'homicide des femmes âgées de 15 à 24 ans, et de 17 % des femmes âgées de 15 à 49 ans. Aucun effet n'a été constaté dans les petites villes et les zones rurales. Une autre étude⁶⁰ indique que ceux de ces commissariats qui sont très visibles dans le pays améliorent l'accès des victimes à ces services spécialisés, soulignent le caractère criminel des violences de genre et favorisent l'adoption d'opinions plus progressistes chez les hommes. Plus la présence d'un commissariat au personnel exclusivement féminin était longue et plus les hommes étaient susceptibles de rejeter la violence domestique et d'intervenir s'ils en étaient témoins.

69. ONU-Femmes au Maroc a soutenu la restructuration des forces de police nationale, en veillant à ce que chaque commissariat de police provincial dispose d'une unité formée pour prendre en charge les femmes ayant survécu à des violences. En 2019, une jeune femme a été violée par son patron à Meknès et est tombée enceinte. Bien que les rapports sexuels en dehors du mariage soient considérés comme un crime au Maroc, son amie l'a emmenée au commissariat de police. Elle se souviendra plus tard d'avoir eu peur que les policiers l'ignorent et ne la croient pas. Toutefois, elle a été chaleureusement accueillie par une policière qui s'était présentée comme étant la cheffe de l'unité chargée des femmes victimes de violence. Elle s'est dit que si la cheffe était une femme, peut-être qu'elle la comprendrait. La première chose que la policière lui a dite, c'est qu'il y avait une solution à tout et elle n'oublierait jamais cela⁶¹.

Autorités de poursuites spécialisées

70. Des autorités de poursuites spéciales peuvent également être mises en place pour traiter des violences de genre, y compris les féminicides. Les éléments suivants sont caractéristiques d'une mauvaise pratique en matière de poursuites dans les affaires de violences de genre :

⁵⁷ Sofia Amaral, Sonia Bhalotra et Nishith Prakash, *Gender, Crime and Punishment: Evidence from Women Police Stations in India*, IZA Institute of Labor Economics, Working Paper Series, avril 2021.

⁵⁸ Fredrick Ombwori, « Status of gender desks at police stations in Kenya – a case study of Nairobi Province », *Institute of Economic Affairs*, série n° 22, 2009.

⁵⁹ Perova et Reynolds, « Women's police stations ».

⁶⁰ Córdova et Kras, « State action to prevent violence against women ».

⁶¹ ONU-Femmes, « Supported by UN-Women, police forces are becoming more responsive ».

- a) Le refus de lutter contre l'impunité et les obstacles politiques ;
- b) La réticence à collaborer avec les organisations de la société civile ;
- c) La résistance à l'idée de tenir compte des questions de genre ou d'appliquer les normes internationales ou l'incapacité de ce faire ;
- d) Le fait de ne pas comprendre et de ne pas gérer les conséquences subies par les membres de la famille, ou la retraumatisation causée par les procédures judiciaires ;
- e) L'absence d'approche centrée sur les victimes ;
- f) La compréhension limitée de l'intégration des questions de genre dans les institutions et de ses implications pratiques⁶².

71. Avec une formation suffisante, les autorités de poursuites spécialisées peuvent améliorer la confiance dans le système de justice pénale et réduire la probabilité que des idées misogynes influencent les poursuites. Toutefois, une étude portant sur des policières et des procureures spécialisées dans les questions touchant aux femmes au Nicaragua a révélé que souvent, même ces dernières ne prenaient pas au sérieux les expériences de violence vécues par les femmes, les considérant comme étant sans importance⁶³.

Meilleures pratiques

72. D'autres pratiques suivies en matière de poursuites sont plus constructives. En Argentine, une unité spécialisée dans les violences faites aux femmes a été créée au sein du ministère public en 2015 pour renforcer la prévention, l'élimination et la répression des violences de genre. La même année, une militante transgenre, Diana Sacayán, a été tuée par deux personnes. Dès le début, le magistrat instructeur a fait intervenir l'unité spécialisée dans les violences faites aux femmes, la famille et les organisations de la société civile. L'unité a recommandé l'application du Protocole type latino-américain pour écarter les clichés et les préjugés sur la victime ou les accusés, éviter la perte ou la dégradation de preuves et faire ressortir la dimension de genre du crime. Le personnel de l'unité a interrogé les proches et amis de Diana, des experts et des militants, parfois chez eux, et une assistance leur a été fournie.

73. L'autopsie, les analyses d'ADN, d'autres éléments de preuve saisis, des photographies et des données numériques, dont des données téléphoniques et l'historique Facebook, ont révélé des informations détaillées. Des données anthropologiques et personnelles sur la violence structurelle à l'encontre des personnes transgenres et les risques supplémentaires liés à la pauvreté et au militantisme ont été prises en considération durant le procès. Lors du prononcé de la peine, la famille et d'autres personnes ont pu prendre la parole pour expliquer la manière dont elles avaient été touchées.

74. Cette affaire, ainsi que les recherches approfondies qui ont été menées, a contribué à l'adoption en Argentine d'une loi sur le travesticide et d'un protocole national relatif aux enquêtes et aux poursuites en matière de féminicide.

75. Au Mexique, 19 des 32 États disposent d'un bureau du procureur spécial chargé exclusivement d'enquêter sur les féminicides et les crimes contre les femmes. À taux d'homicides comparables, ces États mettent au jour 1,5 fois plus de féminicides et mènent 50 % d'enquêtes en plus sur les féminicides que les autres. Le personnel

⁶² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Strategic litigation for gender-based violence: experiences in Latin America », rapport d'atelier, Genève, 2021.

⁶³ Pamela Neumann, « When laws are not enough: violence against women and bureaucratic practice in Nicaragua », *Social Forces*, vol. 95, mars 2017.

spécifiquement formé à cet effet est bien plus susceptible de catégoriser les homicides de femmes comme étant des féminicides et les États dépourvus de pareil personnel ne comprennent généralement pas bien le féminicide en tant que catégorie dans le droit pénal⁶⁴.

Les tribunaux spécialisés

76. Selon Edwin Cameron, éminent juge sud-africain, les juges n'entrent pas dans la fonction publique vierges de toute idéologie. Ils accèdent à la magistrature avec un ensemble de valeurs, d'idées préconçues, d'opinions et de préjugés latents, qui sont souvent profondément ancrés en eux et qui s'expriment invariablement dans les décisions qu'ils rendent, sous-tendant implicitement le processus de raisonnement judiciaire⁶⁵. Conscients de cet état de fait, plusieurs pays ont mis en place des tribunaux spécialisés dans la violence fondée sur le genre, dont certains connaissent d'affaires de féminicide. Les tribunaux spécialisés ont l'avantage de pouvoir offrir un personnel formé. Ils peuvent également allier des compétences en matière de droit pénal, de droit civil et de droit de la famille pour traiter des violences faites aux femmes et des conséquences du féminicide sur la protection de l'enfance et la garde des enfants⁶⁶.

77. L'impact d'un procès sur les familles des victimes, qui sont elles-mêmes considérées comme des victimes, peut être hautement traumatisant. Les tribunaux spécialisés peuvent être mieux équipés pour répondre aux besoins des membres de la famille que ce soit en tant que témoins ou lorsqu'ils sont confrontés à des détails explicites de la violence exercée à l'encontre de leur proche. Des dispositions spéciales sont parfois prévues pour les enfants, par exemple pour leur permettre de témoigner dans une pièce à part ou de livrer un témoignage enregistré avant le procès⁶⁷.

78. Cependant, les juridictions spécialisées peuvent également manquer d'appui. Au Guatemala, les tribunaux spécialisés dans les affaires de féminicide et de violence de genre ont été mis en place avec l'appui de la classe politique, de l'appareil judiciaire et de la société civile. Les tribunaux étaient dotés de juges spécialement formés et souvent très motivés, ainsi que d'autres membres du personnel judiciaire ayant consacré leur carrière à améliorer la vie des femmes. Les progrès initiaux ont malheureusement été compromis par le manque de ressources et l'épuisement du personnel. Les institutions non spécialisées n'ont pas fait l'objet de réforme⁶⁸.

79. Là où les États privent les tribunaux spécialisés de ressources, il peut être préférable de veiller à bien former tous les enquêteurs, avocats, officiers de justice, personnel judiciaire et professionnels des services d'aide. Cependant, les tribunaux spécialisés bénéficiant d'un appui suffisant présentent des atouts avérés.

Meilleures pratiques

80. En Espagne, les tribunaux spécialisés dans la violence au sein du couple ont été créés en 2005 pour garantir une prise en compte appropriée et efficace de la situation

⁶⁴ Teagan D. McGinnis, Octavio Rodríguez Ferreira et David A. Shirk, « Analyzing the problem of femicide in Mexico: the role of special prosecutors in combatting violence against women », *Justice in Mexico Working Paper Series*, vol. 19, n° 2, juillet 2022.

⁶⁵ Edwin Cameron, « Judicial accountability in South Africa », *South African Journal on Human Rights*, vol. 6, n° 2 (1990), p. 258.

⁶⁶ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Improving Legal Responses to Counter Femicide in the European Union*, p. 9.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 40.

⁶⁸ Erin Beck et Lynn Stephen, « From legislation to everyday practices in Guatemala's violence against women courts », *Journal of Latin American Studies*, vol. 53, 14 septembre 2021, p. 752.

juridique, familiale et particulière des femmes victimes⁶⁹. Les affaires sont ouvertes à la suite de signalements effectués par des victimes ou des tiers à la police ou directement auprès de ces tribunaux. Les juges de ces tribunaux spécialisés dirigent l'instruction, décident de classer ou de poursuivre les affaires, et délivrent des ordonnances de protection. Ils peuvent condamner les auteurs pour des délits mineurs ou pour des infractions passibles de moins de neuf ans d'emprisonnement lorsqu'il y a reconnaissance de culpabilité de la part de l'auteur. En revanche, lorsque l'instruction est terminée, l'affaire est renvoyée devant un tribunal correctionnel.

81. Là où ces tribunaux existent, les meurtres de femmes sont présentés dans le contexte plus large de la violence fondée sur le genre et tous les cas de violence fondée sur le genre, y compris les féminicides, font l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations par des unités et des tribunaux chargés de faire appliquer la loi distincts et spécialisés⁷⁰. Les services de soutien aux victimes sont très appréciés⁷¹. Les preuves médico-légales ne sont pas présentées devant ces tribunaux, mais devant une cour supérieure. Les professionnels concernés ont recommandé d'étendre la compétence des tribunaux chargés des affaires de violence fondée sur le genre aux prononcés de peines pour féminicide⁷².

82. En 2022, des représentants du système judiciaire ont rédigé, avec l'appui de la Commission internationale des juristes, les « Bangkok General Guidance for Judges on Applying a Gender Perspective in South and Southeast Asia » (Orientations générales de Bangkok à l'intention des juges concernant la prise en compte des questions de genre en Asie du Sud et du Sud-Est). Les orientations publiées encouragent la prise en compte des questions de genre pour faire face à la discrimination directe, indirecte et intersectionnelle, décrivant des politiques institutionnelles destinées à aider les tribunaux à mieux prendre en compte la dimension de genre. Les juges sont encouragés à adopter une approche centrée sur les victimes sans porter atteinte au droit des accusés à un procès équitable.

83. Une précédente édition, adoptée par des juges d'Indonésie, des Philippines, de Thaïlande et du Timor Leste, avait déjà été formellement intégrée par la Cour suprême d'Indonésie. Les autorités judiciaires des Maldives et du Népal s'apprêtent à adopter officiellement la version actualisée des orientations⁷³.

Coordination

84. Une réponse efficace de la justice pénale nécessite une coordination entre l'appareil de justice pénale, d'autres organismes et la société civile. L'ONUDC souligne le caractère primordial d'une action coordonnée pour changer la manière dont l'appareil de justice pénale dans son ensemble réagit aux violences faites aux femmes⁷⁴. L'Assemblée générale, dans sa résolution 65/228, a instamment invité les États à mettre en place des mécanismes visant à assurer une réponse globale, pluridisciplinaire, coordonnée, systématique et durable à la violence contre les femmes afin de se donner plus de chances d'obtenir l'arrestation, l'inculpation et la condamnation du délinquant. La coordination peut renforcer la responsabilité et la transparence des organismes, la coopération entre ceux-ci et la confiance du public.

⁶⁹ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Improving Legal Responses to Counter Femicide in the European Union*, p. 33.

⁷⁰ Ibid., p. 9.

⁷¹ Ibid., p. 38.

⁷² Ibid.

⁷³ Commission internationale de juristes, « Six judiciaries from Asia commit to the adoption of the Bangkok General Guidance for Judges on Applying a Gender Perspective », 23 mars 2023.

⁷⁴ ONUDC, *Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Responses to Violence against Women* (Vienne, 2014).

85. Pour garantir une coordination efficace, une compréhension mutuelle des mandats et des fonctions, ainsi que de la nature de violence à l'encontre des femmes et des filles, et des mesures appropriées pour y répondre sont nécessaires. Les organismes doivent savoir qui est responsable et de quoi, depuis le signalement d'un féminicide potentiel, aux enquêtes, poursuites et procès, notamment la collecte et l'analyse de données et le suivi et l'évaluation. La communication entre les organismes doit se faire sans entrave et n'être soumise qu'à des normes juridiques et éthiques destinées à protéger les familles, sans compromettre les enquêtes en cours. L'élaboration conjointe de protocoles et l'organisation de formations interorganismes peuvent être utiles.

Meilleures pratiques

86. Le Monténégro a lancé une action faisant intervenir plusieurs organismes pour réduire la violence à l'égard des femmes. En 2018, une équipe opérationnelle a été mise sur pied pour servir d'organe de coordination dont le but est de rechercher les points faibles dans la chaîne des institutions impliquées dans les affaires de violence domestique et de résoudre les problèmes qui s'y présentent. L'équipe se compose de 19 membres issus des ministères concernés, de la direction de la police, du haut tribunal correctionnel, de la cour suprême, du parquet, du conseil pour le contrôle civil des opérations de police et de cinq organisations de la société civile⁷⁵.

Sanctions à l'encontre des fonctionnaires gouvernementaux

87. Dans le cadre de leur devoir de diligence, les États doivent faire en sorte que dans l'exercice de leurs pouvoirs, les policiers, les autorités de poursuite et autres représentants de la justice pénale respectent les principes du droit, et répondent de tout manquement à ces règles, grâce à des mécanismes appropriés de contrôle et de responsabilisation (voir résolution 65/228 de l'Assemblée générale). Le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará recommande que les fonctionnaires gouvernementaux qui n'agissent pas avec la diligence voulue soient punis⁷⁶. Des lois ont été promulguées en la matière dans plusieurs pays d'Amérique latine. En El Salvador, la loi spéciale globale en faveur d'une vie exempte de violence pour les femmes érige en crime le fait pour une personne exerçant une fonction publique de promouvoir ou de tolérer l'impunité ou de faire obstacle aux enquêtes, aux poursuites ou aux punitions. En 2009, l'Afrique du Sud a entrepris d'étudier la fréquence des féminicides dans les forces de police afin de remédier au problème et d'y mettre un terme⁷⁷.

E. Obligations envers les familles

88. Les familles des victimes doivent elles aussi être considérées comme des victimes et traitées avec dignité dans le cadre des enquêtes sur les féminicides. Rien ne devrait les empêcher de signaler un féminicide ni de fournir des informations utiles à l'enquête. Ces informations doivent être dûment prises en considération et suivies d'effet si elles sont susceptibles de faire avancer l'enquête. Les familles devraient pouvoir bénéficier de services de soutien et de conseils et être régulièrement tenues informées de l'évolution des enquêtes. Leurs besoins en tant que témoins et

⁷⁵ Sven Pfeiffer, ONUDC, communication personnelle, 22 juin 2023.

⁷⁶ *Declaration on Femicide*, adoptée à la quatrième réunion du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará, 15 août 2008.

⁷⁷ Independent Complaints Directorate, République sud-africaine, *Femicide – A Case Study on Members of the South African Police Service The independent Police Complaints Unit, Proactive Research Unit (2009)*.

lorsqu'elles sont confrontées à des éléments de preuve choquants doivent être pris en compte. Des systèmes doivent être mis en place pour fournir une protection efficace, rapide et adéquate aux victimes et aux témoins contre de potentielles violences et représailles. La protection fournie peut s'étendre aux biens immobiliers, aux biens personnels et aux biens liés au travail.

89. Les États sont tenus d'octroyer aux familles des victimes une réparation, qui peut comprendre la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, ainsi que la réforme du système. Les autorités doivent agir dans l'intérêt supérieur des enfants de la victime tout au long de l'enquête, du procès et de la procédure de réparation. Le Chili a récemment adopté une loi prévoyant une pension pour les enfants de victimes de féminicide âgés de moins de 18 ans, y compris dans les cas de suicide provoqué.

F. La longueur des peines d'emprisonnement n'a pas d'effet dissuasif

90. La campagne en faveur de la reconnaissance du féminicide en tant que crime à part entière est inspirée du féminisme carcéral, qui a négligé des formes novatrices de justice telles que la justice réparatrice et la justice transformatrice. Le profil des personnes emprisonnées – pauvres, vulnérables, stigmatisées et marginalisées pour la plupart – a aussi été négligé. Les données montrent que si la probabilité d'être pris et la certitude de la punition peuvent avoir un effet dissuasif sur la commission du crime, il n'en va pas de même pour la sévérité des sanctions⁷⁸. Il est donc peu probable que des peines plancher obligatoires pour les féminicides, ou des peines maximales supérieures à celles prévues pour les homicides, dissuadent les auteurs potentiels de commettre des féminicides.

91. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/50/34), le Rapporteur spécial a examiné les atteintes aux droits humains qui conduisent à des taux de décès inadmissibles en détention. Il a en outre décrit les moyens permettant de prévenir les crimes, notamment le réinvestissement dans la justice et le renforcement des liens sociaux. Selon l'organisation Penal Reform International, le recours excessif à l'incarcération n'est pas une solution viable et durable face à la surpopulation carcérale et aux conséquences dévastatrices de l'incarcération sur les individus et les sociétés⁷⁹.

G. Collecte de données

92. La collecte de données relatives aux féminicides est souvent entravée par une coordination insuffisante entre organismes et le caractère limité des ressources financières, humaines et technologiques disponibles⁸⁰. La collecte de données, indispensable pour améliorer les enquêtes sur les féminicides et la prévention de ces crimes, est renforcée lorsque toutes les sources partagent leurs informations à l'aide d'un système unique coordonné. Cela enrichit l'évaluation des initiatives liées au féminicide, l'élaboration de politiques, de lois et de plans d'action internes et permet d'effectuer des comparaisons quantifiables entre les pratiques passées et présentes.

93. Sur les 173 États Membres ayant présenté des données relatives aux homicides en 2021, 36 % ne disposaient pas d'informations sur le sexe de la victime. Cette

⁷⁸ National Institute of Justice, « Five things about deterrence », 5 juin 2016.

⁷⁹ Penal Reform International, *Global Prison Trends 2022*, p. 3

⁸⁰ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Bringing an end to violence against women and femicide or femicide: a key challenge for building a care society » (2022).

année-là, 81 100 femmes et filles ont été déclarées tuées⁸¹, ce nombre étant considérablement sous-estimé, en raison notamment d'un défaut de déclaration, de comptabilisation ou d'enregistrement de ces décès⁸². Les données nationales peuvent indiquer le sexe de la victime, mais pas la relation entre la victime et l'auteur. Les données relatives aux féminicides sont rarement ventilées et ne renseignent pas sur les caractéristiques des victimes et des auteurs, leur relation et les caractéristiques communes des meurtres⁸³. Dans certains pays, la société civile compile les données les plus utiles sur les féminicides et les analyse.

94. En 2022, comme un début de solution au problème, l'ONUDC et ONU-Femmes ont tenté de normaliser la collecte des données sur les féminicides en publiant un cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre⁸⁴.

Mécanismes de surveillance des féminicides et observatoires des féminicides

95. En 2015, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a lancé un appel aux États en faveur de la création d'un mécanisme pluridisciplinaire de surveillance des féminicides et d'observatoires des féminicides (A/71/398, par. 29) et a décrit les modalités de leur établissement (par. 83). Depuis lors, un nombre croissant de mécanismes et d'observatoires ont été créés⁸⁵ rassemblant diverses combinaisons d'organismes publics, d'organisations de la société civile et d'institutions universitaires. Les observatoires utilisent de nombreuses sources de données pour améliorer la détection des cas, remédier aux données incomplètes et repérer les biais dans les données^{86, 87, 88, 89}. Dans le cadre de ces initiatives, des recherches sont entreprises dans le but de mener des actions de mobilisation, de sensibilisation et de promotion de politiques et de stratégies de prévention du féminicide fondées sur des données probantes⁹⁰.

Meilleures pratiques

96. En Équateur, l'Initiative Spotlight permet de financer des interventions destinées à aider les femmes et les filles à vivre à l'abri de la violence. Un appui a été apporté dans ce cadre au Ministère de la femme et des droits humains et au Ministère de l'intérieur pour le lancement d'un registre unique des violences en 2022. Ce registre est une plateforme numérique qui rassemble des données issues de neuf

⁸¹ ONUDC et ONU-Femmes, « Gender-related killings of women and girls (femicide/feminicide) : global estimates of gender-related killings of women and girls in the private sphere in 2021 » (2022), p. 12 et 48.

⁸² Ibid., p. 5, 11 et 12.

⁸³ UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/2, par. 24.

⁸⁴ ONUDC et ONU-Femmes, Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (également appelés féminicides/féminicides), 2022.

⁸⁵ E/CN.15/2023/CRP.6, par. 45.

⁸⁶ Contribution présentée par l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 30 avril 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/SR/Femicide/2021-submissions/CSOs/the-international-lebian-gay.pdf>.

⁸⁷ Arدل Jabar *et al.*, « Is the introduction of violence and injury observatories associated with a reduction in violence-related injury in adult populations? A systematic review and meta-analysis », BMJ Open, 31 juillet 2019.

⁸⁸ Reena Sarkar *et al.*, « Family violence homicide rates: a state-wide comparison of three data sources in Victoria, Australia », *Health Information Management Journal*, 7 décembre 2021.

⁸⁹ Rodrigo Guerrero-Velasco *et al.*, « Homicide epidemic in Cali, Colombia: a surveillance system data analysis, 1993–2018 », *American Journal Of Public Health*, vol. 111, n° 7, juillet 2021.

⁹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Femicide watch initiative (2021) », 21 décembre 2021.

institutions gouvernementales qui composent le dispositif national de prévention et d'éradication de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'Équateur dispose également d'un portail interactif gratuit comportant des informations statistiques sur les féminicides et autres morts violentes, les caractéristiques des victimes et des auteurs, et l'état d'avancement des affaires⁹¹.

97. En Espagne, en 2015, le Secrétaire d'État à la sécurité a lancé le projet national d'examen approfondi des cas d'homicides commis par des partenaires intimes. Cette initiative, menée par la police, fait intervenir le Gouvernement, l'administration pénitentiaire, la police et les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que 21 universités dans le cadre de la collecte de données, dans 50 provinces, sur les féminicides et la violence au sein du couple. L'objectif est de détecter les cas non déclarés de violence au sein du couple, étant donné que 25 % seulement des femmes qui ont été tuées ont signalé des violences avant le meurtre. L'examen a permis de déterminer les facteurs de risque, désormais intégrés aux outils d'évaluation des risques dont dispose la police, et des données sont actuellement recueillies dans une optique prospective.

98. En Argentine, l'observatoire du féminicide, créé par la loi au sein du bureau du médiateur, épingle les journaux pour établir des statistiques sur les féminicides. Les données sont recoupées avec les statistiques officielles⁹². Au Maroc, le Gouvernement a créé un observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes à la composition tripartite : Gouvernement, société civile et monde universitaire⁹³. Les statistiques officielles de l'Argentine, du Chili, du Costa Rica et de la République dominicaine englobent les féminicides commis par des partenaires intimes, des membres de la famille et des auteurs inconnus de la victime⁹⁴. En Espagne, en 2022, le Gouvernement a élargi les données recueillies pour inclure non seulement les féminicides commis par les partenaires intimes et les ex-partenaires, mais aussi les féminicides commis par des partenaires non intimes, conformément à la Convention d'Istanbul⁹⁵.

IV. Conclusion

99. L'impulsion donnée par les institutions publiques en matière de sensibilisation aux questions de genre est le point de départ nécessaire pour permettre d'enquêter sur les féminicides et prévenir ceux-ci de manière efficace. Toutefois, des institutions conservatrices et hiérarchiques, dont l'appareil de justice pénale, tendent traditionnellement à défendre les valeurs patriarcales. C'est pourquoi elles éprouvent souvent de grandes difficultés à prendre en compte les questions de genre, étape nécessaire pour pouvoir enquêter sur les féminicides et prévenir leur commission de manière efficace. Les États doivent donc faire évoluer ces perspectives profondément ancrées qui contribuent à l'impunité des auteurs de féminicides, ce qui ne sera pas chose aisée. Enquêter sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre et prévenir leur commission est une obligation qui incombe aux États et non pas une affaire de choix. Les meilleures pratiques décrites dans le présent rapport prouvent que des réformes efficaces sont possibles. Le mouvement des droits de la femme, les organisations de la société civile, les entités universitaires, sociales et religieuses

⁹¹ Andrea Villalba Fiallos, ONUDC, communication personnelle, 23 juin 2023

⁹² Argentine Ombudsman Femicide Observatory, « Femicide in Argentina: a partial report for the period from 1 January to 31 October 2019 ». À noter que l'observatoire du féminicide relevant du bureau du médiateur existe parallèlement à un autre observatoire national dont la Cour suprême entreprend la création, ainsi que d'autres initiatives semblables lancées par des organisations non gouvernementales.

⁹³ Ibid., p. 53.

⁹⁴ Ibid., p. 49.

⁹⁵ Ibid., p. 48.

jouent un rôle essentiel pour aider les États à s'acquitter de ces obligations et doivent être soutenus en conséquence.

V. Recommandations

100. **Le Rapporteur spécial encourage les autorités publiques et les autres entités concernées à mettre en œuvre les recommandations suivantes pour enquêter efficacement sur les féminicides et les prévenir, et rappelle que conformément à son mandat, il est habilité à fournir une assistance technique à cet égard.**

101. **L'adoption d'une approche intersectionnelle prenant en compte les questions de genre en droit et dans la pratique : la législation ainsi que les pratiques policières et judiciaires et les pratiques suivies en ce qui concerne les poursuites, la médecine légale et la défense devraient être réexaminées afin d'éliminer les stéréotypes de genre manifestes et cachés et de les remplacer par des lois et des pratiques tenant compte de la dimension de genre.**

102. **L'obligation d'agir avec diligence : les autorités doivent se conformer au droit régional et international régissant le devoir de diligence, en éliminant toute entrave au signalement des féminicides, ainsi qu'aux enquêtes, aux poursuites, à la défense et aux décisions de justice en la matière.**

103. **Le droit : les lois en matière de féminicides devraient respecter les principes fondamentaux du droit pénal. Les éléments constitutifs des crimes de féminicide devraient pouvoir faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les peines prononcées ne devraient pas être plus longues que celles qui seraient imposées en cas d'homicide.**

104. **Les enquêtes : en plus de respecter les exigences du Protocole du Minnesota (les enquêtes doivent être menées par un organe spécialisé indépendant de manière rapide, efficace, exhaustive, impartiale et transparente), les enquêtes portant sur les féminicides devraient être non discriminatoires, prendre en compte les questions de genre et suivre une approche intersectionnelle. Il faudrait, pour toutes les enquêtes sur les décès de femmes résultant potentiellement d'actes illégaux, examiner la possibilité qu'il s'agisse de féminicides.**

105. **Comme le requiert le Protocole du Minnesota, les enquêtes devraient établir les circonstances ayant conduit au décès et permettre d'identifier la personne décédée et de déterminer la cause et le type de décès. Les enquêtes sur les féminicides potentiels doivent également prendre en compte les éléments suivants :**

- a) Le contexte du décès ;**
- b) La question de savoir si le suicide apparent d'une femme a été mis en scène et peut donc constituer un féminicide ;**
- c) Les moyens utilisés pour se débarrasser du corps, comme sa dissimulation ;**
- d) Les signes d'anciens mauvais traitements, les types de blessure, les signes d'emploi de la force excessive et les violations commises après le décès ;**
- e) La relation entre la victime et l'auteur et l'existence d'inégalités de pouvoir ;**
- f) Les types de violations (physiques ou non) commises avant le décès et le mode opératoire suivi par l'auteur ;**
- g) La vulnérabilité et les risques subis par la victime au moment où elle a été tuée ; et**

h) Toute prise en charge de la victime et de ses enfants par les services médicaux ou médico-légaux et toute plainte antérieure effectuée par la victime, sa famille, ses voisins ou amis à la police ou à d'autres services d'aide.

106. **Additif au Protocole du Minnesota concernant le féminicide : un additif concernant les féminicides devrait être ajouté au Protocole du Minnesota. Il faudrait envisager d'ajouter le « suicide provoqué » aux descriptions générales appliquées à la cause du décès (mort naturelle, mort accidentelle, suicide, homicide et cause indéterminée).**

107. **Protocole sur le féminicide : les pays n'ayant pas mis au point de protocole régissant les enquêtes sur le féminicide devraient envisager d'adapter le Protocole type latino-américain à leur contexte interne.**

108. **Protection et soutien des familles et des enfants : les familles des victimes doivent être entendues, traitées avec dignité et protégées. Les familles devraient bénéficier de services de soutien et de conseil et être tenues informées de l'évolution des enquêtes. Les réparations devraient englober la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, notamment la réforme du système. L'État devrait agir dans l'intérêt supérieur des enfants de la victime.**

109. **Volonté politique : les autorités publiques, notamment à chaque niveau de supervision dans les structures de gestion de l'appareil de justice pénale, devraient afficher leur engagement en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'adoption de comportements tenant compte de la dimension de genre devrait être érigée en modèle, appuyée et saluée et leur non-adoption, sanctionnée.**

110. **Formation des acteurs de l'appareil de justice pénale : la formation sur le féminicide devrait porter sur les facteurs aussi bien personnels que contextuels. Les croyances misogynes profondément ancrées doivent être remises en question. Le contenu de la formation devrait être élaboré en partenariat avec les acteurs de la société civile et le milieu universitaire. La formation devrait être complète, récurrente et dotée de ressources adéquates.**

111. **Services spécialisés : la création de services de police, d'autorités de poursuites et des services judiciaires spécialisés peut être utile mais n'est pas suffisante. Les services doivent être adaptés à l'objectif visé, dotés des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'attaquer pleinement au problème du féminicide et fonctionner dans la continuité du système judiciaire général et à la société civile.**

112. **Coordination : les organismes publics et non publics doivent travailler de manière coordonnée et concertée à tous les stades du processus de justice pénale, y compris aux stades de la collecte et de l'analyse des données, sans compromettre les enquêtes pénales en cours.**

113. **Collecte et analyse des données : des données exhaustives devraient être collectées auprès de tous les organismes intervenant dans les enquêtes sur les féminicides et analysées afin d'éclairer les enquêtes et l'action de prévention futures. Les États devraient envisager d'harmoniser le contenu de leurs ensembles de données sur les féminicides afin de créer une plus grande uniformité au niveau mondial. Le Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre, mis au point par l'ONUDC et ONU-Femmes, constitue une base utile à cet effet. La création de mécanismes de surveillance des féminicides et des observatoires des féminicides devrait être encouragée.**